

**RÈGLEMENT (CE) N° 2169/2003 DE LA COMMISSION  
du 12 décembre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,5
	204	59,5
	212	114,0
	624	160,7
	999	102,9
0707 00 05	052	131,4
	999	131,4
0709 90 70	052	110,7
	204	107,5
	999	109,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,3
	204	40,9
	388	47,0
	999	42,4
0805 20 10	052	62,0
	204	60,2
	999	61,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	75,9
	464	122,4
	999	99,2
0805 50 10	052	58,1
	388	77,8
	400	41,8
	600	73,5
	999	62,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	50,2
	060	39,8
	064	51,0
	400	77,9
	404	90,7
	720	82,6
	999	65,4
0808 20 50	052	90,0
	060	62,2
	064	59,8
	400	96,9
	528	218,0
	720	129,9
	999	109,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».